



5 - Administration générale

**Répartition du Fonds départemental de  
péréquation de la taxe professionnelle  
du Bas-Rhin - Exercice 2014**

**Rapport n° CP/2014/673**

**Service gestionnaire :**

Direction des finances et de la commande publique

Résumé :

Le présent rapport concerne la répartition 2014 du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

La réforme de la fiscalité locale a supprimé les Fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) tels qu'ils existaient auparavant. Depuis 2011, les anciennes dotations « communes concernées » (répartitions communale et intercommunale) et les prélèvements prioritaires des EPCI sont désormais consolidés dans la garantie individuelle de ressources (FNGIR) des collectivités territoriales qui les percevaient auparavant.

A l'issue de cette réforme, les Départements ne sont donc plus chargés que de la répartition de la dotation « communes et EPCI défavorisés » au sein des deux répartitions communale et intercommunale.

A compter de 2012, l'article 42 de la loi de finances pour 2012 a prévu que les FDPTP percevaient une dotation d'Etat dont le montant est voté en loi de finances. Pour 2014, le Bas-Rhin se voit attribuer 4 353 827 € comme en 2013.

La répartition 2014 est fortement impactée, tant dans sa répartition communale que dans sa répartition intercommunale, par l'achèvement de la réforme de la carte intercommunale initiée par la loi du 16 décembre 2010. A la fin de l'année 2013, le nombre total de groupements à fiscalité propre dans le Bas-Rhin est passé de 40 à 34 unités. Ce mouvement s'est traduit notamment par :

- La dissolution des communautés de communes de la Plaine de la Sauer, de l'Uffried, du Delta de la Sauer, de l'Espace rhénan, de Rhin-Moder, de Gombsheim-Kilstett, de la Lauter, du Sultzterland, de Hattgau et environs ;
- La création des communautés de communes en 2014 de l'Outre-Forêt, de la Plaine du Rhin, et du Pays rhénan ;
- L'adhésion des trois dernières communes bas-rhinoises isolées (Heiligenberg, Niederhaslach et Oberhaslach) dans la CDC de Molsheim-Mutzig.

Des changements de régimes de fiscalité ont aussi été opérés en 2014 :

- Passage au régime de la fiscalité professionnelle de zone : c'est le cas notamment des communautés de communes du Ried de Marckolsheim, de Barr-Bernstein, des Coteaux de la Mossig, du Val de Moder, du Canton de Villé, du Pays de Wissembourg, de l'Alsace Bossue, du Pays de la Zorn, de Sélestat, du Pays d'Erstein, de la Région de Brumath, de Bischwiller et environs ;

- Passage au régime de la fiscalité professionnelle unique : c'est le cas de la communauté de communes du Rhin.

L'ensemble de ces modifications a eu des conséquences importantes sur le mode de calcul et la hiérarchie du potentiel financier des communes et du potentiel fiscal des EPCI qui servent de support pour la répartition des dotations (annexe 1).

## 1. Répartition communale

Un montant de 3 227 927,34 € doit être réparti dans le cadre du FDPTP 2014 entre les communes défavorisées en fonction de leur potentiel financier 2014. Comme pour les exercices antérieurs, les 315 communes ayant le potentiel financier par habitant 2014 le moins favorable bénéficient de la répartition en 2014 (annexe 2).

## 2. Répartition intercommunale

La répartition intercommunale 2014 comprend :

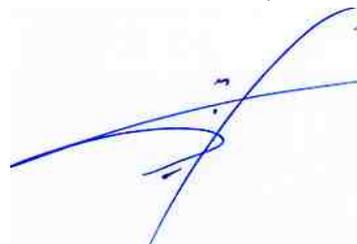
- Une dotation « communes défavorisées » (annexe 3) : le montant, soit 112 764,12 €, est réparti entre les cinq communes les plus défavorisées du Bas- Rhin, cette condition s'appréciant par la faiblesse du potentiel financier par habitant (délibération du 13 juin 2006 du Conseil général) ;
- Une dotation « groupements de communes défavorisés » (annexe 4). La répartition est opérée entre les groupements de communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à la valeur médiane des potentiels fiscaux par habitant 2014 et établie proportionnellement au rapport : Population DGF du groupement de communes x (1/potentiel fiscal par habitant du groupement de communes bénéficiaire), conformément à la délibération du Conseil Général du 21 juin 2010. En 2014, c'est un montant de 1 013 135,54 € qui doit être réparti entre les EPCI bénéficiaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, approuve le projet de la répartition communale et intercommunale du Fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle 2014, conformément aux tableaux figurant en annexe.*

Strasbourg, le 22/09/14

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Guy-Dominique KENNEL', is written over a light blue grid background.

Guy-Dominique KENNEL